



Règlement de Médiation

**Entrée en vigueur
30/10/2025**



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE



RÈGLEMENT DE MÉDIATION

1. SAISINE DU CENTRE

1.1 La médiation est mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en sont convenues aux termes de leur contrat.

1.2 La médiation peut aussi être mise en œuvre :

- 1) À la demande d'une partie qui souhaite voir le Centre proposer cette médiation et si l'autre partie ne s'y oppose pas.
- 2) Lorsque le Centre est saisi d'une demande d'arbitrage et qu'il estime qu'une médiation peut être proposée aux parties et si celles-ci l'acceptent.

1.3 La demande de médiation peut être envoyée au Secrétariat par courrier électronique. Elle peut aussi être adressée au Centre, au format papier, par courrier postal, simple ou recommandé. Elle peut enfin être déposée au Secrétariat, au format papier.

1.4 Quel que soit le procédé utilisé pour l'envoi de la demande de médiation, le Centre n'est saisi que lorsqu'il a accusé réception de celle-ci. Il appartient au demandeur de se ménager la preuve de l'envoi de sa saisine.

1.5 Toute médiation dont l'organisation est confiée au CMAP emporte adhésion des parties au présent règlement.

1.6 Seul le secrétariat général du Centre est autorisé à administrer la procédure soumise au présent règlement.

2. SECRÉTARIAT DU CMAP

2.1 Le Secrétariat du CMAP est composé d'une équipe de juristes et salariés du Centre, placée sous l'autorité du délégué ou de la déléguée générale du Centre. Les demandes de médiation lui sont adressées.

2.2 Toute communication envoyée au Secrétariat, conformément au présent règlement, par voie électronique, doit être adressée à : mediation@cmap.fr ou, une fois la demande de médiation enregistrée, à l'adresse électronique indiquée par le Secrétariat. Tous les fichiers peuvent être transmis en pièces jointes ou au moyen d'un lien sécurisé permettant de les télécharger.



3. COMMISSION DE MÉDIATION DU CMAP

La Commission de médiation du CMAP est composée d'un président et de membres, spécialistes de la médiation, nommés conformément aux statuts du Centre. Elle exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement pour l'administration des médiations

4. DEMANDE DE MÉDIATION

4.1 Le Centre est saisi, à la demande des parties ou de l'une d'elles, d'une requête de médiation qui indique :

- 1) 1° l'état civil ou la dénomination sociale et l'adresse des parties ;
- 2) 2° l'objet sommaire du litige ;
- 3) 3° leur proposition respective ou la position de la partie qui saisit le Centre ;
- 4) 4° le montant en litige.

4.2 La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des droits d'ouverture, tels que fixés selon le barème en vigueur, en application de l'article 8 du présent règlement. En toute hypothèse, cette somme demeurera acquise au Centre.

4.3 Lorsque les parties donnent leur accord pour soumettre leur différend au Centre (clause de médiation, saisine conjointe) la date de l'accusé de réception de la saisine par le Centre est réputée constituée, à toutes fins, à la date d'introduction de la médiation.

4.4 Lorsque les parties sont liées par une clause de médiation désignant le CMAP, la demande de médiation suspend le délai de prescription de toutes les actions découlant du ou des contrats contenant ladite clause, à la date où elle est reçue par le secrétariat. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, soit à compter de la date à laquelle le Secrétariat communique aux parties le procès-verbal de carence mentionné par l'article 8.2, soit à compter de la date à laquelle, conformément à l'article 8.3, le secrétariat informe les parties de la fin de la mission du médiateur.

5. INFORMATION DE L'AUTRE PARTIE

5.1 En présence d'une clause de médiation :

Lorsqu'il est saisi par une partie qui invoque l'existence d'une clause de conciliation ou de médiation stipulée au contrat objet du différend, le CMAP informe l'autre partie de la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse, à compter de la première présentation du courrier recommandé (papier ou électronique) du CMAP, un délai de quinze jours pour faire part de ses observations.

5.2 En l'absence de clause de médiation :

Dès que la demande est enregistrée, le Centre en informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Il lui adresse le présent règlement et lui laisse, à compter de la première présentation



du courrier recommandé (papier ou électronique) du CMAP, un délai de quinze jours pour répondre à la proposition.

6. RÉPONSE À LA DEMANDE

6.1 En présence d'une clause de médiation :

Dès réception des observations de l'autre partie, le Secrétariat général du Centre saisit la Commission de médiation du CMAP en vue de la désignation d'un médiateur.

6.2 En l'absence de clause de médiation :

En cas d'accord de l'autre partie, le Secrétariat général saisit la Commission de médiation du CMAP en vue de la désignation d'un médiateur.

6.3 Lorsque les parties ne sont pas liées par une clause de médiation désignant le CMAP, l'accord de l'autre partie pour recourir à une médiation organisée par le CMAP suspend le délai de prescription de toutes les actions destinées à faire valoir les droits litigieux visés dans la demande de médiation et dans la réponse favorable à la médiation. La prescription est suspendue à la date où la réponse à la demande est reçue par le secrétariat. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, soit à compter de la date à laquelle le Secrétariat communique aux parties le procès-verbal de carence mentionné par l'article 8.2, soit à compter de la date à laquelle, conformément à l'article 8.3, le secrétariat informe les parties de la fin de la mission du médiateur.

6.4 En cas de refus explicite de la proposition de médiation comme en l'absence de réponse après l'expiration du délai prévu aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus, le Centre en informe la partie qui l'a saisi et clôt le dossier, les frais d'ouverture versés lui demeurant acquis.

7. DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

7.1 Dès l'accord des parties sur la médiation ou dès réception des observations, lorsque le contrat contient une clause d'adhésion au présent règlement, la Commission de médiation désigne un médiateur, choisi en fonction de la nature du litige, le cas échéant sur proposition des parties.

7.2 Le CMAP peut proposer aux parties qui assistent aux réunions de médiation un médiateur en formation. Celui-ci est alors tenu à la même obligation de confidentialité que le médiateur désigné.

7.3 Le médiateur doit être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties. Le cas échéant, il doit leur faire connaître, ainsi qu'au Secrétariat général du CMAP, les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter son indépendance et/ou son impartialité.

7.4 Le médiateur, désigné par la Commission de médiation, signe une déclaration d'indépendance.

7.5 Si au cours du processus de médiation, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou son impartialité, il en informe les parties. Sur accord



écrit de celles-ci, il poursuit sa mission. Dans le cas contraire, il suspend la médiation. La Commission de médiation procède alors au remplacement du médiateur.

7.6 D'un commun accord entre les parties, ou sur proposition du Centre lorsque les caractéristiques du dossier s'y prêtent, la Commission de médiation peut procéder à la désignation de plusieurs médiateurs.

8. RÔLE DU MÉDIATEUR ET DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

8.1 Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément, après avoir reçu leur accord de principe. Dans ce cas, il veille à assurer un équilibre de traitement entre toutes les parties et à faire respecter la confidentialité du processus.

8.2 Lorsqu'il existe une clause de médiation, le refus ou l'absence de réponse d'une partie dans le délai fixé à l'article 5.1 donne lieu à l'établissement par le Secrétariat général d'un procès-verbal de carence.

8.3 Lorsque la médiation s'achève sans que les parties soient parvenues à un accord, le Secrétariat général du CMAP procède alors à la clôture du dossier et en informe les parties. Le courrier ainsi adressé vaut constat de fin de mission.

8.4 La durée de la médiation ne peut excéder deux mois à compter de la désignation du médiateur par le Centre. Cette durée peut être prolongée par le CMAP ou le juge ayant ordonné la médiation, avec l'accord du médiateur et de toutes les parties, le Centre se réservant la possibilité de clore d'office le dossier à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine du médiateur, les frais administratifs lui demeurant acquis.

8.5 S'il apparaît au médiateur que le processus de médiation n'aboutira pas à un accord, il peut mettre fin d'office à sa mission. De même et à tout moment, chacune des parties peut librement mettre un terme au déroulement de la médiation.

8.6 Dans l'hypothèse où le médiateur s'estime dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il suspend cette dernière. Il en avertit aussitôt le Secrétariat général du CMAP. Si les parties en expriment le souhait, la Commission de médiation procède alors à son remplacement dans les meilleurs délais.

8.7 L'accord intervenu au cours de la médiation fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

8.8 Le médiateur ne peut être désigné arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige subsistant, sauf à la demande écrite de toutes les parties.

8.9 Dans l'hypothèse prévue à l'article 1.2, à tout moment, les parties peuvent demander qu'il soit mis fin à la médiation et, le cas échéant que soit immédiatement mise en œuvre la procédure d'arbitrage.



8.10 Dans l'hypothèse d'un litige à caractère international, les parties peuvent demander au médiateur s'il est disposé à être désigné par le Centre en qualité d'arbitre afin de rendre une sentence d'accord-parties.

En cas de réponse positive du médiateur, le CMAP ouvre une procédure d'arbitrage. Aux frais et honoraires dus au titre de la médiation, sont ajoutés la moitié des frais et honoraires qui seraient dus au titre de l'arbitrage conformément au minimum de la tranche applicable au litige, tels que prévus par le barème annexé au règlement d'arbitrage en vigueur au jour de la saisine initiale du Centre.

Après le versement de la somme éventuellement due au titre de cette procédure d'arbitrage, la Commission d'arbitrage est saisie d'une demande de validation de la désignation de l'arbitre.

La sentence est prononcée dans les conditions prévues au règlement d'arbitrage du CMAP.

9. CONFIDENTIALITÉ

9.1. *Le médiateur, les parties et leurs conseils sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation.*

9.2. *Tout ce qui est dit, écrit ou fait dans le cadre du processus, ainsi que toute pièce élaborée à cette occasion sur la base des constatations ou des déclarations recueillies au cours de la médiation, quel qu'en soit le support, est confidentiel et ne peut être communiqué, produit ou invoqué ultérieurement dans quelque procédure que ce soit, y compris judiciaire ou arbitrale, sauf accord écrit et exprès de toutes les parties ou en application des exceptions prévues par la loi.*

9.3. *Sauf convention contraire des parties, l'existence de la procédure de médiation n'est pas soumise au principe de la confidentialité.*

10. FRAIS ET HONORAIRES DE LA MÉDIATION

10.1 Les frais et honoraires de la médiation sont fixés, selon le cas, en fonction du barème forfaitaire ou proportionnel annexé au présent règlement, en vigueur au moment de la saisine du Centre.

10.2 Au cours d'une médiation qui n'est pas soumise au barème forfaitaire, le Centre peut demander le versement d'une provision complémentaire à valoir sur les frais et honoraires définitifs.

10.3 Sauf accord différent des parties, les frais et honoraires sont répartis également entre elles. Si les parties décident d'une autre répartition, le médiateur leur fait signer une convention de répartition des frais et honoraires de médiation.

11. INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT EN VIGUEUR

11.1 Toute interprétation du présent règlement est du ressort du Centre.

11.2 La demande de médiation est instruite conformément au règlement et au barème en vigueur



au jour de son introduction.



Modèle de Clauses

Dès la rédaction du contrat :

Dès la conclusion d'un contrat, les différentes parties peuvent convenir de régler leurs différends par voie de médiation et/ou d'arbitrage selon les règlements du CMAP. Il leur est alors proposé une des clauses suivantes selon l'option choisie.

1. Médiation et Arbitrage :

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis au règlement de médiation et, en cas d'échec de celle-ci, au règlement d'arbitrage du CMAP auxquels les parties déclarent adhérer.

2. Médiation uniquement :

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les parties déclarent adhérer.

3. Arbitrage uniquement :

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du CMAP auquel les parties déclarent adhérer.

Option a : Le litige sera soumis à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, lesquels seront désignés conformément au règlement d'arbitrage du CMAP.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que par la seule volonté commune des parties, qui devront alors, d'un commun accord, désigner un arbitre unique. En l'absence d'accord, l'arbitre sera désigné conformément au règlement d'arbitrage du CMAP.

Option b : Le litige sera soumis à un arbitre unique, lequel sera désigné conformément au règlement d'arbitrage du CMAP.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que par la seule volonté commune des parties, qui devront alors, d'un commun accord, désigner un tribunal arbitral. En l'absence d'accord, les arbitres seront désignés conformément au règlement d'arbitrage du CMAP.



Exemple de Convention de Médiation

Une fois le différend né

Le recours à la médiation et/ou à l'arbitrage est toujours possible après la naissance du différend, il sera alors demandé aux parties de signer, selon les cas un compromis d'arbitrage, une convention de médiation ou une convention reprenant les deux procédures (des exemples de conventions sont joints).

1. Convention de Médiation :

Exemple de convention :

Société X			Société Y
Représentée par			Représentée par
Adresse			Adresse
Éventuellement assistée par Maître A			Éventuellement assistée par Maître B

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent de régler leur différend par voie de médiation, conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (39, avenue F. D. Roosevelt– 75008 PARIS), règlement auquel elles déclarent adhérer. Elles acceptent la désignation par la Commission d'agrément et de nomination de X en qualité de médiateur.

Fait à

le

Signatures



Exemple de convention de Médiation et d'Arbitrage

Société X			Société Y
Représentée par			Représentée par
Adresse			Adresse
Eventuellement assistée par Maître A			Eventuellement assistée par Maître B

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent de régler leur différend par voie de médiation, conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (39, avenue F. D. Roosevelt – 75008 Paris), règlement auquel elles déclarent adhérer.

En cas d'échec de la médiation

1. Dans l'hypothèse d'un différend né d'un contrat :

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent de faire trancher le différend qui les oppose et qui concerne la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du contrat souscrit le, par voie d'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (39, avenue F. D. Roosevelt – 75008 Paris), règlement auquel elles déclarent adhérer.

2. Dans l'hypothèse d'un différend né en l'absence de contrat et qui concerne les conséquences de :

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent de faire trancher le différend qui les oppose par voie d'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (39, avenue F. D. Roosevelt – 75008 Paris), règlement auquel elles déclarent adhérer

Fait à :

Le :

Signatures

Pour un montant en litige de :	Droit d'ouverture ⁽¹⁾	Honoraires au forfait ^{(2) (4)}
1. 0 à 25 000 €	250 € H.T	750 € H.T (5h maximum)
2. 25 001 à 50 000 €	500 € H.T	1 500 € H.T (8h maximum)
	National	International
Droits d'ouverture ⁽¹⁾ par partie	500 € H.T	600 € H.T
Pour un montant en litige de :	Barème horaire ^{(2) (3) (4)}	
3. 50 001 à 150 000 €	350 € H.T	450 € H.T
4. 150 001 à 500 000 €	400 € H.T	500 € H.T
5. 500 001 à 1 000 000 €	500 € H.T	600 € H.T
6. 1 000 001 à 2 500 000 €	600 € H.T	700 € H.T
7. 2 500 001 à 5 000 000 €	700 € H.T	800 € H.T
8. Plus de 5 000 001 €	Sur devis	Sur devis

⁽¹⁾ Les droits d'ouverture demeurent acquis au centre, que la médiation soit ou non mise en oeuvre (article 4 du règlement de médiation).

⁽²⁾ Une médiation qui se poursuit, le soir, au-delà de 21 heures, fait l'objet d'une majoration de 20% des frais du centre et des honoraires du médiateur.

⁽³⁾ Une provision à valoir sur les frais et honoraires sera facturée aux parties dès la mise en oeuvre de la médiation et demeure acquise au centre quelle qu'en soit sa durée.

⁽⁴⁾ Facturables dès la mise en oeuvre de la médiation :
- hors débours éventuels : transports, frais d'hébergement du médiateur, etc.
- les honoraires du médiateur comprennent l'étude du dossier, les réunions de médiation et les échanges (téléphoniques, email) avec les parties.



RÈGLES ÉTHIQUES DES MÉDIATEURS

Dès sa désignation, comme pendant tout le cours de sa mission, le médiateur s'engage à faire connaître les circonstances qui, aux yeux des parties, seraient de nature à affecter son indépendance, sa neutralité ou son impartialité (article 6.1 du règlement de médiation).

1. LA MISSION DU MÉDIATEUR

L'article 7.1 du règlement de médiation précise que le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts de chacune des parties, il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément...

Le médiateur n'est investi d'aucune autorité autre que celle résultant de la confiance que les parties lui témoignent.

Il n'est ni juge, ni arbitre, ni expert, mais aide les parties à trouver une solution négociée par le rapprochement des points de vue.

Le médiateur s'engage à respecter le règlement du CMAP, notamment en ce qui concerne les délais.

2. LE MÉDIATEUR ET LES PARTIES

Pour organiser sa mission, le médiateur prend contact avec les parties dans les meilleurs délais, à compter de son acceptation de mission.

Il recueille l'accord des parties sur la possibilité pour lui, s'il l'estime opportun, de s'entretenir séparément avec chacune d'elles. Dans cette hypothèse, il s'engage à respecter un équilibre entre les parties.

Le médiateur fait émerger les besoins et attentes des parties et s'assure de la parfaite compréhension, par chacune d'elles, des attentes de l'autre.

A cette fin, il peut suggérer des pistes de réflexion mais en aucun cas, le médiateur ne doit chercher à imposer une solution, en particulier à une partie manifestement en situation de faiblesse. Il tient compte, dans sa démarche, de l'équité mais aussi de l'attente des parties au regard des conventions conclues.

En cas de succès de sa mission, le médiateur invite les parties à formaliser leur accord par écrit. Il ne signe pas ce document auquel il n'est pas lui-même partie.

Toutefois, à la demande écrite de toutes les parties, il peut apposer sa signature qu'il fait alors précéder de la mention « en présence de X, médiateur agréé au CMAP »



3. LE SECRET ET LA CONFIDENTIALITÉ

Le médiateur est tenu au secret sur le différend qui lui a été confié.

Le secret est général, absolu et illimité dans le temps. Le médiateur ne peut en être relevé que dans les conditions prévues par la loi.

Le médiateur s'interdit d'entretenir des relations d'intérêt professionnel avec l'une ou l'autre des parties pendant l'année qui suit l'achèvement de sa mission.

Une fois l'accord signé ou l'échec constaté, la mission du médiateur s'achève. A partir de cette date, le médiateur ne peut intervenir à quelque titre que ce soit relativement au litige ou à sa résolution, sauf à la demande de toutes les parties et après en avoir informé le Secrétariat général du CMAP.



